COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

Bruxelles, le 4.12.2003
COM(2003) 753 final

Proposition de

DÉCISION DU CONSEIL

sur la position à adopter par la Communauté au sein du Conseil d'association établi par l'Accord européen signé le 8 mars 1993 entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la république de Bulgarie, d'autre part, concernant les modifications à apporter à l'article 2 et à l'article 3 du protocole additionnel à cet accord

(présentée par la Commission)

EXPOSÉ DES MOTIFS

L'Accord européen (AE) établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la république de Bulgarie, d'autre part, est entré en vigueur le 1er février 1995.

Le protocole 2 de cet accord régit les produits CECA (charbon et acier), notamment le problème des aides publiques accordées à ces secteurs. Conformément à ce protocole, les aides publiques de toute nature – sauf dérogations autorisées en vertu du traité CECA – sont incompatibles avec l'Accord européen. En conséquence, la Bulgarie ne peut octroyer d'aides publiques que pour les motifs suivants : (i) améliorations de l'environnement, (ii) recherche et développement et (iii) fermeture définitive de capacités.

Le protocole 2 de l'accord autorisait toutefois exceptionnellement aussi la Bulgarie à octroyer des aides publiques pour permettre à l'industrie sidérurgique du pays de se restructurer au cours des cinq années suivant l'entrée en vigueur de l'accord (délai de grâce), période qui expirait le 31 décembre 1997. En tout état de cause, les aides affectées à cette restructuration seraient autorisées si elles respectaient certains critères[1].

Les autorités bulgares ont sollicité et signé, le 21 novembre 2002, un protocole additionnel étendant provisioirement la période durant laquelle des aides publiques pouvaient être accordées exceptionnellement aux entreprises sidérurgiques soucieuses de se restructurer. La décision finale concernant la prorogation du "délai de grâce" reste toutefois subordonnée à l'approbation, par le Conseil, sur la base d'une évaluation effectuée par la Commission, des plans de restructuration du secteur sidérurgique en Bulgarie.

Compte tenu des aménagements apportés récemment à la législation bulgare sur la répartition des fonctions des institutions de mise en oeuvre, la Bulgarie souhaiterait proposer une modification des articles 2 et 3 du protocole additionnel, en remplaçant la mention "conseil de la concurrence" de ces deux articles par celle de "commission pour la protection de la concurrence" à l'article 2 et de "ministère des Finances" à l'article 3.

Les autorités bulgares souhaitent que ces modifications soient adoptées de façon à garantir la conformité de l'Accord européen et de son protocole 2 corollaire à l'organisation institutionnelle de la Bulgarie. Cette conformité permettra l'entrée en vigueur du protocole additionnel et la mise en place de la base réglementaire assurant l'adoption d'un plan national de restructuration du secteur sidérurgique.

---

[1] Le programme de restructuration était lié à une réduction et à une rationalisation globales donnant lieu à une diminution permanente de la capacité totale de fabrication de produits finis en Bulgarie.
Il contribuait à la viabilité de l'entreprise bénéficiaire dans des conditions normales de marché à la fin de la période de restructuration.
Le montant et l'importance des aides étaient strictement limités aux niveaux nécessaires pour réaliser l'objectif de viabilité et les aides considérées étaient progressivement réduites.

Afin de garantir la conformité entre l'Accord européen et la législation bulgare, le Conseil est invité à adopter la proposition ci-jointe de décision concernant une modification du protocole additionnel signé le 21 novembre 2002.

Proposition de

DÉCISION DU CONSEIL

sur la position à adopter par la Communauté au sein du Conseil d'association établi par l'Accord européen signé le 8 mars 1993 entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la république de Bulgarie, d'autre part, concernant les modifications à apporter à l'article 2 et à l'article 3 du protocole additionnel à cet accord

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 87, pararaphe 3, point e), en liaison avec l'article 300, paragraphe 2, premier alinéa, première phrase, et l'article 300, paragraphe 3, premier alinéa,

vu la décision du Conseil du 14 octobre 2002 concernant le protocole additionnel à l'Accord européen relatif à la prorogation de la période prévue à l'article 9, paragraphe 4,

vu la proposition de la Commission,

considérant ce qui suit :

(1) Un accord européen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la république de Bulgarie, d'autre part[2], a été signé le 8 mars 1993.

(2) L'article 9, paragraphe 4, du protocole 2 de cet accord dispose que, pendant les cinq premières années suivant l'entrée en vigueur de l'accord et par dérogation au paragraphe 1, point iii, du même article, la Bulgarie est exceptionnellement autorisée, en ce qui concerne les produits «acier», à octroyer une aide publique à la restructuration, à condition que cette aide contribue à la viabilité des entreprises bénéficiaires dans des conditions normales de marché à la fin de la période de restructuration; que le montant et l'importance de cette aide soient limités aux niveaux strictement nécessaires pour rétablir cette viabilité et soient progressivement diminués; et que le programme de restructuration soit lié à un plan global de rationalisation et de réduction des capacités en Bulgarie.

(3) La priode initiale de cinq ans a expiré le 31 décembre 1997.

(4) La république de Bulgarie a demandé la prorogation de la période précitée en octobre 1997.

---

2 JO L 358 du 31.12.1994, p. 3

(5) Cette période a été prorogée provisoirement de huit années supplémentaires à dater du 1er janvier 1998 ou jusqu'à la date de l'adhésion de la Bulgarie à l'Union européenne, la date retenue étant la plus proche.

(6) La décision finale concernant la prorogation de la période prévue à l'article 9, paragraphe 4, du protocole 2 de l'Accord européen est subordonnée à l'approbation, par le Conseil, sur la base d'une évaluation effectuée par la Commission, des plans de restructuration du secteur sidérurgique en Bulgarie.

(7) À cet effet, un protocole additionnel à l'Accord européen a été adopté et signé entre les parties.

(8) Les aménagements apportés récemment à la législation bulgare ont modifié la répartition des fonctions entre institutions de mise en oeuvre.

(9) Pour garantir la conformité entre l'Accord européen et l'organisation institutionnelle de la Bulgarie, il convient de modifier l'article 2 et l'article 3 du protocole additionnel en remplaçant la mention “conseil de la concurrence” de ces deux articles par celle de “commission pour la protection de la concurrence” à l'article 2 et de “ministère des Finances” à l'article 3.

(10) Cette conformité est nécessaire pour permettre l'entrée en vigueur dans la législation bulgare, du protocole additionnel à l'Accord européen mentionné ci-dessus,

DECIDE :

Article unique

La position à adopter par la Communauté au sein du Conseil d'association établi par l'Accord européen entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la république de Bulgarie, d'autre part, concernant les modifications à apporter à l'article 2 et à l'article 3 du protocole additionnel à cet accord, est fondée sur le projet de décision du Conseil d'association joint à la présente décision.

Fait à Bruxelles, le

Par le Conseil
Le Président

ANNEXE

ASSOCIATION ENTRE L'UNION EUROPÉENNE ET LA RÉPUBLIQUE DE BULGARIE - le Conseil d'association

DÉCISION N° …/2003 DU CONSEIL D'ASSOCIATION ENTRE LES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES ET LEURS ÉTATS MEMBRES, D'UNE PART, ET LA RÉPUBLIQUE DE BULGARIE, D'AUTRE PART

modifiant l'article 2 et l'article 3 du protocole additionnel à l'Accord européen

LE CONSEIL D'ASSOCIATION,

vu l'Accord européen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la république de Bulgarie, d'autre part,

vu le protocole 2 de l'Accord européen, et notamment l'article 2 et l'article 3 de son protocole additionnel,

considérant ce qui suit :

(1) Un protocole additionnel prorogeant la période prévue à l'article 9, paragraphe 4, du protocole 2 de l'Accord européen a été adopté et signé entre les parties.

(2) Ce protocole additionnel à l'Accord européen a fait l'objet, pour ce qui concerne la Communauté européenne, d'une décision 12685 du Conseil du 14 octobre 2002.

(3) Les aménagements apportés récemment à la législation bulgare ont modifié la répartition des fonctions entre institutions de mise en oeuvre.

(4) Pour garantir la conformité entre l'Accord européen et l'organisation institutionnelle de la Bulgarie, il convient de modifier l'article 2 et l'article 3 du protocole additionnel en remplaçant la mention “conseil de la concurrence” de ces deux articles par celle de “commission pour la protection de la concurrence” à l'article 2 et de “ministère des Finances” à l'article 3.

(5) Cette conformité est nécessaire pour permettre l'entrée en vigueur, dans la législation bulgare, du protocole additionnel à l'Accord européen mentionné ci-dessus,

DÉCIDE :

Article premier

À l'article 2 du protocole additionnel à l'Accord européen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la république de Bulgarie, d'autre part, relatif à la prorogation de la période prévue à l'article 9, paragraphe 4, du protocole 2 de cet accord, les termes “conseil de la concurrence” sont remplacés par “commission pour la protection de la concurrence”.

À l'article 3 du protocole additionnel, les termes “conseil de la concurrence” sont remplacés par “ministère des Finances”.

Le texte du protocole additionnel modifié est joint à la présente décision.

Article 2

La présente décision entre en vigueur le jour de son adoption par le Conseil d'association.

Fait à Bruxelles, le

Par le Conseil d'association

Le Président

Version comportant les modifications proposées

PROTOCOLE ADDITIONNEL À L'ACCORD EUROPÉEN ÉTABLISSANT UNE ASSOCIATION ENTRE LES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES ET LEURS ÉTATS MEMBRES, D'UNE PART, ET LA RÉPUBLIQUE DE BULGARIE, D'AUTRE PART, RELATIF À UNE PROROGATION DE LA PÉRIODE PRÉVUE À L'ARTICLE 9, PARAGRAPHE 4, DU PROTOCOLE 2 DE CET ACCORD

LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE, dénommée ci-après "la Communauté", d'une part, et

LA RÉPUBLIQUE DE BULGARIE, d'autre part,

VU l'Accord européen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la république de Bulgarie, d'autre part, et notamment l'article 9, paragraphe 2, de son protocole 2,

CONSIDÉRANT CE QUI SUIT :

(1) L'article 9, paragraphe 4, du protocole 2 de l'Accord européen dispose que, pendant les cinq premières années suivant l'entrée en vigueur de l'accord et par dérogation au paragraphe 1, point iii, du même article, la Bulgarie est exceptionnellement autorisée, en ce qui concerne les produits «acier», à octroyer une aide publique à la restructuration, à condition que cette aide contribue à la viabilité des entreprises bénéficiaires dans des conditions normales de marché à la fin de la période de restructuration; que le montant et l'importance de cette aide soient limités aux niveaux strictement nécessaires pour rétablir cette viabilité et soient progressivement diminués; et que le programme de restructuration soit lié à un plan global de rationalisation et de réduction des capacités en Bulgarie.

(2) La période initiale de cinq ans a expiré le 31 décembre 1997.

(3) La république de Bulgarie a demandé la prorogation de la période précitée en octobre 1997.

(4) Cette prorogation devrait être accordée pour une période de huit années supplémentaires à dater du 1er janvier 1998 ou jusqu'à la date d'adhésion de la Bulgarie à l'Union européenne, la date retenue étant la plus proche,

SONT CONVENUES DE CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER

La période durant laquelle la république de Bulgarie est exceptionnellement autorisée, en ce qui concerne les produits «acier», à octroyer une aide publique à la restructuration conformément aux modalités prévues à l'article 9, paragraphe 4, du protocole 2 est prorogée de huit annéex supplémentiares à dater du 1er janvier 1998, ou jusqu'à la date d'adhésion de la Bulgarie à l'Union européenne, la date retenue étant la plus proche. Cette prorogation est subordonnée au respect des conditions fixées dans les articles 2 et 3.

ARTICLE 2

La république de Bulgarie soumet à la Commission européenne un programme de restructuration et des plans d'entreprise qui satisfont aux exigences énumérées à l'article 9, paragraphe 4, du protocole 2 et qui ont été évalués et acceptés par son autorité nationale chargée de la surveillance des aides publiques (~~le conseil de la concurrence~~ [à remplacer par :] la Commission pour la Protection de la Concurrence).

ARTICLE 3

La Commission procède à une évaluation finale afin de déterminer si le programme de restructuration et les plans d'entreprise satisfont aux exigences énumérées à l'article 9, paragraphe 4, du protocole 2. Le Conseil de l'Union européenne décide de la conformité du programme et des plans aux exigences de l'article susmentionné.

La Commission surveille à intervalles réguliers la mise en oeuvre des plans au nom de la Communauté. L'autorité nationale chargée de la surveillance des aides publiques (~~le conseil de la concurrence~~ [à remplacer par :] le ministère des Finances) procède de même pour la république de Bulgarie.

ARTICLE 4

Le présent protocole peut être modifié par décision du Conseil d'association créé par l'Accord européen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la république de Bulgarie, d'autre part.

ARTICLE 5

Le présent protocole entre en vigueur le premier jour du mois suivant la date à laquelle les parties se notifient l'accomplissement des procédures internes nécessaires. Il s'applique provisoirement dès la date de sa signature.

Fait à Bruxelles, le

Par la Communauté européenne

Par la république de Bulgarie